

MASTER 2 GRH

Université de Bourgogne

Synthèse réalisée à partir de la revue LIAISONS SOCIALES

Auteur : MHAMMEDI Moulay et JAMES Ophélie

ACTUALITÉS SOCIALES

Du 31 octobre au 04 novembre 2022

CONDITIONS DE TRAVAIL (DURÉE, RUPTURE, CDD...)

LS 03/11 Page 1 - 2	Activité partielle : les critères d'identification des salariés vulnérables restent inchangés <i>D. n° 2022-1369, 27 oct. 2022, JO 28 oct</i> La procédure de placement en activité partielle des salariés vulnérables face au risque de développer une forme grave d'infection par la Covid-19 est reconduite. Un décret du 27 octobre 2022 reprend presque à l'identique les critères d'identification applicables dans le cadre du précédent dispositif d'activité partielle spécifique aux salariés vulnérables. Ceux-ci sont liés à l'âge du salarié ou à la nature de la pathologie dont il est atteint. Pour certains d'entre eux, l'éligibilité au dispositif dépendra aussi de la possibilité de mettre en place des mesures de protection renforcées au sein de l'entreprise.
LS 04/11 Page 2 - 3	Vote électronique : la CNIL livre ses recommandations en matière d'utilisation des données personnelles Il s'agit de soft Law non coercitif néanmoins ces différentes recommandations peuvent être opposés à tout employeur qui ne justifierait pas de son fonctionnement différent. Ainsi plusieurs questions sont touchées allant de l'authentification sécurisée, à la proscription de l'utilisation des mails et numéros personnels, en passant par l'usage de garanties complémentaires de sécurisation de l'authentification, et en exigeant poliment une expertise de la solution technique de vote électronique élargie à l'ensemble du processus tout en permettant qu'elle soit partagée par plusieurs entités.
LS 02/11 Page 1-2	Rachat des jours de RTT ; un questions-réponses du Ministère du travail apporte des précisions <i>Questions-réponses du ministère du Travail relatif au rachat de jours de repos, mis en ligne le 27 octobre 2022</i> Les salariés en forfait jours ne peuvent être intégrés par accord collectif au dispositif de monétisation des RTT mis en place par la loi de finances rectificative pour 2022 du 16 août dernier. C'est ce que précise le ministère du Travail dans son questions-réponses dédié à la monétisation des jours de repos mis en ligne le 27 octobre. Le salarié peut formuler autant de demande de monétisation qu'il le souhaite, souligne le ministère. De son côté, l'employeur peut ou non accepter le rachat, en tout ou partie. Autre précision de taille : la rémunération versée au titre des jours de repos rachetés ouvre droit à la déduction forfaitaire de cotisations patronales (uniquement pour les entreprises de moins de 20 salariés).

EMPLOI / ÉCONOMIE

LS 2/11 Page 5 - 6	Le chômage est resté stable au troisième trimestre 2022 en France métropolitaine <i>Dares Indicateurs n°50, 26 oct. 2022</i> Après un recul de 0,6% au deuxième trimestre 2022, le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie A est stable entre juillet et septembre 2022 en France métropolitaine, selon les données publiées par la Dares et Pôle emploi le 26 octobre dernier.
LS 3/11 Page 3	Les règles de l'assurance chômage sont prolongées jusqu'au 31 janvier 2023 <i>D. n°2022-1374, 29 oct. 2022, JO 30 oct</i> Les règles encadrant le régime d'assurance chômage, y compris les dispositions relatives au bonus-malus, sont prolongées jusqu'au 31 janvier 2023, en vertu d'un décret publié au Journal officiel du 30 octobre 2022. Ce texte ne constitue toutefois qu'une première étape visant à assurer la continuité des règles du régime actuel, qui arrivaient à expiration le 1er novembre, alors que la concertation visant à réformer le régime pour y intégrer un système de modulation des règles d'indemnisation se poursuit.

FORMATION

LS 04/11 Page 5	Apprentissage : l'ensemble des coûts-contrats applicables en cas de carence des branches est fixé par arrêté <i>A. 27 oct. 2022, NOR: MTRD2230170A, JO 29 oct</i> Un arrêté publié au Journal officiel du 29 octobre 2022 fixe les niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage de 275 certifications pour lesquelles France compétences a révisé ses recommandations en application de l'article D. 6332-79-1 du Code du travail.
--------------------	---

PROTECTION SOCIALE

LS 2/11 Page 4-5	PLFSS pour 2023 : les principales mesures en passe d'être adoptées à l'Assemblée après le 49.3 <i>Texte du PLFSS pour 2023 sur lequel le gouvernement a engagé sa responsabilité à l'Assemblée nationale en première lecture, 26 oct. 2022</i> PLFSS après plusieurs recours au 49.3 de la part du Gouvernement, le PLFSS est en passe d'être adopté, le Sénat examinera le texte en séance publique à partir du 7 novembre, avec un vote prévu le 15 novembre. Plusieurs mesures phares sont retenus tels que la majoration de 10% du remboursement des sommes indûment perçues en cas de fraude, ou encore la limitation des arrêts de travail prescrits en téléconsultation.
---------------------	--

LS 04/11 Page 4	Les indemnités forfaitaires de frais de repas sont revalorisées de 4% par arrêté A. 24 oct. 2022, NOR: SPRS2230611A, JO 1er nov En application de la loi de finances rectificative (LFR) pour 2022, un arrêté du 24 octobre revalorise, à hauteur de 4 %, les limites d'exonération des remboursements de frais de repas des salariés au 1er septembre 2022. Parallèlement, il intègre à l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels, certaines tolérances Urssaf détaillées dans le Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS), notamment en matière de remboursement des frais de télétravail.
LS 03/11 Page 2	Contrat d'emploi pénitentiaire : de nouveaux droits sociaux pour les personnes détenues Ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues. Après l'entrée en vigueur du contrat d'emploi pénitentiaire le 1 ^{er} mai 2022, c'est au tour du statut des personnes détenues travaillant en prison. Une ordonnance du 19 octobre 2022 renforce plusieurs de leurs droits sociaux : protection sociale, droits à la formation, santé et sécurité au travail mieux garanties, protection contre le harcèlement et la discrimination, protection spécifique de la maternité etc. Cette ordonnance entrera en vigueur dans ses dernières dispositions au plus tard au 1 ^{er} décembre 2024.
RELATIONS SOCIALES (DROIT SYNDICAL ; IRP ; CONVENTIONS ET ACCORDS)	
LS 3/11 Page 5 - 6	Nouvelle CCN des professions réglementées : « des compromis ont été trouvés » (A.Lyon-Caen) Antoine Lyon-Caen, président de la FEPrAJ, Professeur émérite à l'Université Paris Ouest La Défense et avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État. Dans le cadre de la fusion des trois branches des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, des administrateurs et mandataires judiciaires et des greffiers des tribunaux de commerce, actée par un accord du 14 mai 2019, la Fédération des professions règlementées auprès des juridictions (FEPrAJ) et les organisations syndicales CFDT, CGT et CFTC sont parvenus le 26 janvier 2022 à la signature de la nouvelle convention collective des professions règlementées.
LS 3/11 Page 7	Plateformes de livraison de marchandises : la négociation collective est lancée La négociation collective a été lancée le 26 octobre 2022 pour le secteur des plateformes de livraison de marchandises. Celle concernant le secteur des VTC a été lancée le 18 octobre. Le président de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE) a souligné « les attentes fortes vis-à-vis de ce dialogue social de secteur ».
LS 04/11 Page 1 - 2	Accord de participation : le CSE signataire ne peut le contester par la voie de l'exception d'illégalité Cass. soc., 19 oct. 2022, no21-15.270 FS-B Alors qu'elle a récemment autorisé le CSE à emprunter la voie de l'exception d'illégalité pour contester des stipulations conventionnelles portant atteinte à ses « droits propres résultant des prérogatives qui lui sont reconnues par la loi », la Cour de cassation, dans un arrêt du 19 octobre, précise en revanche que le CSE n'est pas recevable à invoquer, par voie d'exception, l'illégalité d'une clause d'un accord de participation qu'il a signé